FÉDÉRATION
SYNTEC

Avis d'Interprétation du 7 Janvier 1997 relatif à l'article 31 de la Convention Collective "Primes de vacances"

Sur l'article 31 "Primes de vacances" de la Convention Collective Nationale des Bureaux d'Études Techniques, Cabinets d'Ingénieurs Conseils, Sociétés de Conseils, du 15 décembre 1987, la commission Nationale d'Interprétation, à l'unanimité, émet les précisions suivantes :

- la période de référence pour l'attribution de cette prime est la période de référence pour l'acquisition des congés payés".

- le terme "congés payés de l'ensemble des salariés" s'entend à titre exclusif des congés payés de vacances.

- la masse salariale retenue pour le calcul de la prime de vacances ne saurait être réduite à celle que devrait verser l'employeur s'il appliquait strictement les minima conventionnels. En conséquence elle est calculée sur la masse globale des indemnités de congés payés réellement versée et constatée au 31 mai.

- la différence entre le salaire conventionnel et le salaire forfaitaire effectivement versé ne peut être assimilé à une prime de vacances.

Pour SYNTEC
M. KLIMIS

M. CAUCHOIS

Pour la CICF
Mme CREFF

Pour la CFE/CGC/FIECI
M. CARASCO

Pour la FEC/FO
Mme HUGUET

Pour la CFDT
M. BILLARD

FÉDÉRATION SYNTEC - 3, RUE LÉON BONNAT 75016 PARIS - TÉL. : ~~(1) 45 24 43 53~~ (1) 44 30 49 00 - TÉLÉCOPIEUR : (1) 42 88 26 84
Fédération des Syndicats de Sociétés d'Ingénierie, de Services Informatiques, d'Études et de Conseil, de Formation Professionnelle.
SIRET 784 179 426 00027 - APE 7715